

Arrêté n°107-2019
Prescrivant l'enquête publique sur le projet de
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de
la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, R 153-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu les articles L.104-2 et L.104-6 du Code de l'Urbanisme (évaluation environnementale) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles par arrêté préfectoral du 26 mai 2014, qui intègre la compétence « Plan Local d'Urbanisme Communautaire » ;

Vu la délibération n°7-49/1/2016 en date du 8 septembre 2016 ayant prescrit l'élaboration du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°7-72/3/2019 en date du 18 juillet 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes Collectivités et Personnes publiques associées ou consultées ;

Vu la décision n° E19000159/63 en date du 16 décembre 2019 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Jean-Luc GACHE en qualité de commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, document couvrant l'ensemble du territoire, du lundi 13 janvier à 9h00 au jeudi 13 février à 17h00 inclus (clôture de l'enquête), soit une durée de 32 jours consécutifs.

Sont concernées les vingt communes de la Communauté de Communes : Alleyras, Arlemdpes, Barges, Cayres, Costaros, Lafarre, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Ouïdes, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-d'Allier, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Haon, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Vénérand, Séneujols et Vielprat.

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du Pays de Cayres-Pradelles à l'horizon de 15 ans. Il permet de définir les grandes orientations de l'action publique pour répondre aux besoins liés à l'attractivité, au développement et à la préservation du territoire. Il a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme existants et notamment aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Costaros et Pradelles et aux cartes

AR PREFECTURE

043-244301123-20191220-107_2019-AR
Reçu le 20/12/2019

communales des communes de Cayres, Landos, Le Bouchet-Saint-Nicolas et Séneujols qui seront abrogées parallèlement.

Article 2

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, compétente dans les domaines concernés par la présente enquête publique.

Toute information relative à ce dossier pourra être obtenue auprès de Madame Emmanuelle Fontanille, agent de développement (04 71 57 88 00) ou par courrier électronique : developpement@ccpcp.fr.

Le siège de l'enquête se situe : Place de l'église – 43 490 Costaros.

Article 3

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, incluant une évaluation environnementale :

- 1- Le projet de PLUi arrêté par délibération n°7-72/3/2019 en date du 18 juillet 2019, incluant les pièces suivantes :
 - a. Le rapport de présentation comprenant le diagnostic territorial, les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, l'état initial de l'environnement, les justifications des choix, l'évaluation environnementale, les indicateurs de suivi et le résumé non technique.
 - b. Le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c. Le règlement et les documents graphiques ;
 - d. Les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - e. Les annexes.
- 2- Ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à la procédure d'élaboration :
 - a. Les pièces directement liées à l'enquête publique comme le présent arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête, les justificatifs des mesures de publicité (insertions légales) ;
 - b. Les actes liés à la procédure d'élaboration du PLUi précédant l'enquête publique dont le bilan de la concertation ;
 - c. Le Porter à connaissance de l'Etat ;
 - d. Les avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
 - e. Les avis des communes membres et des Personnes Publiques Associées ;
 - f. Le registre d'enquête.

Article 4

Monsieur le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné Monsieur Jean-Luc GACHE en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5

Durant la période de l'enquête publique, du lundi 13 janvier à 9h00 au jeudi 13 février à 17h00 inclus, un dossier papier ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des collectivités ci-après, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

AR PREFECTURE

043-244301123-20191220-107_2019-AR
Reçu le 20/12/2019

- au siège de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles accessible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la Communauté de communes, du lundi au jeudi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.
- dans les 20 Mairies du territoire, selon leurs propres horaires d'ouverture, consultables sur le site de la Communauté de Communes : <http://www.ccpcp.fr> et sur le site dédié au PLUi : <https://www.registredemat.fr/plui-ccpcp>

Le dossier d'enquête publique sera également consultable gratuitement sur un poste informatique au siège de la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles, aux mêmes jours et horaires que ci-dessus.

Les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier d'enquête publique seront consultables et téléchargeables sur le site du prestataire « LEGALCOM » à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-ccpcp>

Dès la publication de l'arrêté d'organisation de l'enquête, et pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra, sur sa demande écrite adressée à Monsieur le Président de la CCPCP – Place de l'église - 43 490 Costaros – et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 6

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

1. TRANSMETTRE SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS (le public est averti qu'elles seront reportées sur le site de la Communauté de Communes et accessibles à tous sur internet) :
 1. Soit en les consignant sur les registres d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et déposé au siège de la Communauté de communes, et dans les communes recevant des permanences et citées ci-dessous.
 2. Soit en les adressant par courrier postal à l'attention de Monsieur Jean-Luc GACHE, commissaire enquêteur, à la Communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles - Place de l'église – 43 490 Costaros.
 3. Soit en les consignant sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : plui-ccpcp@registredemat.fr
2. CONSULTER L'ENSEMBLE DES OBSERVATIONS et propositions déposées par le public :
 - D'une part, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/plui-ccpcp>
 - Et d'autre part, au siège de la CCPCP, annexées au registre mis à disposition.
3. CONSULTER LE DOSSIER ET RENCONTRER LE COMMISSAIRE ENQUETEUR à l'occasion d'une permanence dont la liste figure ci-dessous :

AR PREFECTURE

043-244301123-20191220-107_2019-AR
Reçu le 20/12/2019

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences selon le calendrier suivant :

1	Lundi 13 Janvier 2020	Siège de la Communauté de Communes à Costaros	De 9h à 12h
2	Mardi 14 Janvier 2020	Mairie de Pradelles	De 9h à 12h
3	Mercredi 22 Janvier 2020	Mairie du Bouchet-Saint-Nicolas	De 14h à 17h
4	Vendredi 24 Janvier 2020	Mairie de Landos	De 9h à 12h
5	Vendredi 31 Janvier 2020	Mairie de Saint-Haon	De 9h à 12h
6	Mercredi 5 Février 2020	Mairie de Saint-Jean-Lachalm	De 9h à 12h
7	Jeudi 6 Février 2020	Mairie de Séneujols	De 13h30 à 16h30
8	Lundi 10 Février 2020	Mairie de Cayres	De 9h à 12h
9	Jeudi 13 février 2020	Siège de la Communauté de Communes à Costaros	De 14h à 17h

Les observations et propositions reçues après la clôture de l'enquête publique, le jeudi 13 février 2020 à 17h, ne pourront être prises en compte.

Article 7

Un avis d'information du public, reprenant les indications essentielles du présent arrêté, sera publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux « La Tribune – Le Progrès » et « L'Éveil ».

Une copie de ces insertions aux annonces légales de la presse sera jointe au dossier détenu à la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première parution, et au cours de l'enquête pour la seconde.

Au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, il sera également procédé à l'affichage de cet avis d'enquête au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans toutes les mairies de la Communauté de Communes.

Cet avis sera également publié sur le site officiel de la Communauté de Communes : <http://www.ccpcp.fr>

L'information de la population ne rencontrant aucune mesure limitative, chaque commune est libre de procéder à des affichages complémentaires de l'avis d'enquête ou d'utiliser tout autre moyen à sa disposition.

L'affichage de l'avis sera certifié par Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1, les registres d'enquête en version papier seront transmis sans délai à la CCPCP pour être mis à la disposition du commissaire enquêteur qui les clôturera.

Dans un délai de huit jours suivant la réception des registres d'enquête, le Commissaire enquêteur rencontrera le Président de la Communauté de Communes, ou son représentant, pour lui communiquer les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

AR PREFECTURE

043-244301123-20191220-107_2019-AR
Reçu le 20/12/2019

La Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations à ce PV sous la forme d'un Mémoire en réponse.

Article 10

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête publique et examinant les observations recueillies.

Il consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou encore défavorables au projet.

A défaut d'une demande motivée de report de délai, adressée par Monsieur le Commissaire enquêteur à Monsieur le Président de la Communauté de Communes, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie de ces documents sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand par les soins du Commissaire enquêteur.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles transmettra une copie de ces documents à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire et, par voie dématérialisée, le rapport d'enquête publique à l'ensemble des maires du territoire.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une année au siège de la Communauté de Communes, en mairie des communes membres et en Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

Par ailleurs, et pendant la même période, ils seront également consultables sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.ccpcp.fr>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000).

Article 11


A l'issue de l'enquête publique, le projet de PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, ainsi que l'abrogation des documents d'urbanisme des communes citées à l'article 1^{er}, seront soumis à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles.

Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour notification et exécution, à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Directeur de la DDT, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Cayres-Pradelles ainsi qu'à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Fait à Costaros, le 20 décembre 2019

Le Président,


Paul BRAUD

AR PREFECTURE

043-244301123-20191220-107_2019-AR
Reçu le 20/12/2019